

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 11 juillet 2024

Délibération n° 20240711.4

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 12
Présents : 12	- dont « contre » : 0
Absent excusé : 1	- dont « abstention » : 0
Absent : 1	

Le jeudi 11 juillet 2024 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué 06/07/2024 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC, Isabelle ROUHTIAU, Hélène TESTARD et Messieurs Philippe BENMERGUI, Yoann LEVÊQUE,

Thibaut MARTINEZ, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

ABSENT : Monsieur Marc BUISSON

ABSENT excusé : Monsieur Aurélien BEYEKLIAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Aude DABOUT

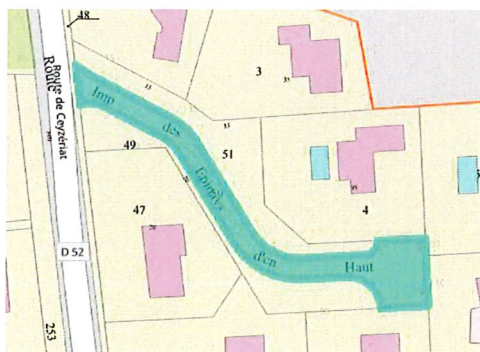
OBJET :

Rétrocession de la voirie du Lotissement des Epinays d'en Haut à la commune

Monsieur Yoann VIOLLET, 3^{ème} adjoint en charge des bâtiments, de l'urbanisme et de la voirie informe le conseil municipal que l'Association Syndicale Libre des Epinays d'en Haut a poursuivi ses démarches en vue de la rétrocession à la commune de la parcelle cadastrée section AA numéro 50 d'une contenance de 632 m², formant la voirie du lotissement des Epinays d'en Haut, Impasse des Epinays d'en Haut.

L'association Syndicale Libre des Epinays d'en Haut confirme que le réseau d'eaux usées a été curé et inspecté le 29 janvier 2024. L'inspection vidéo a été transmise à la Direction du Grand Cycle de l'Eau de Bourg-en-Bresse avec qui les colotis ont collaboré pour faire aboutir cette rétrocession. Le résultat de l'inspection ne révèle aucune anomalie. La rétrocession reçoit un avis favorable de la Direction du Grand Cycle de l'Eau le 20 février 2024.

La voirie et les réseaux étant en conformité, les colotis sollicitent la Commune de Revonnas pour la rétrocession de la parcelle cadastrée section AA numéro 50.



Monsieur Yoann VIOLLET expose que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition de biens immobiliers et tout particulièrement lorsque le bien est d'une faible valeur. Dans ce cas, le Maire est habilité pour authentifier les actes et en attester.

Accusé de réception en préfecture
09/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

doit être désigné par le conseil pour représenter la commune en sa qualité d'acquéreur et signer l'acte administratif. La commune ne fera pas de travaux pendant les quinze premières années après la rétrocession.

Le conseil municipal après délibération :

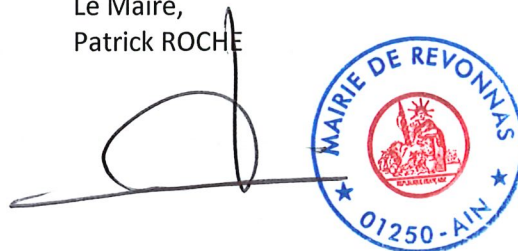
- **APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA n° 50 d'une surface de 632 m appartenant à l'Association Syndicale Libre des Epinays d'en Haut,
- **APPROUVE** les conditions de l'acquisition suivante qui sont :
 - Les parties signeront un acte administratif de vente proposé par AXIS Conseil, géomètre sollicité par l'Association Syndicale Libre des Epinays d'en Haut et authentifié par Monsieur Patrick ROCHE en sa qualité de Maire de Revonnas. Cet acte administratif sera transmis au service des Hypothèques par AXIS Conseil,
 - Les frais et honoraires de la présente rétrocession seront à la charge de l'Association Syndicale Libre des Epinays d'en Haut ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence,
 - La cession sera consentie et acceptée pour un euro symbolique qui ne sera pas reversé
- **DONNE** délégation à Mr Yoann VIOLLET, 3^{ème} adjoint au maire, pour signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle et représenter la Commune en sa qualité d'acquéreur

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

Le Maire,
Patrick ROCHE



Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20240716-20240711-4-DE
Date de réception préfecture : 16/07/2024